

COMITE GENERAL

RESTRICTED
Com. Gen./SR:29
6 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE
ENTRE LE COMITE GENERAL
ET LES DELEGATIONS DES ETATS ARABES

tenue à Lausanne, le samedi
6 août 1949, à 11 heures 45.

Présents :	M. Rockwell	(Etats- Unis)	- Président
	M. de La Tour du Pin	(France)	
	M. Yenisey	(Turquie)	
	M. Milner		- Secrétaire du Comité
	M. Abdel Chafi El Labbane		- Représentant de l'Egypte
	M. Edmond Roch	}	- Représentants du Royaume hachémite de Jordanie
	M. Mussa Hussein		
	M. Mohamed Ali Hamade		- Représentant du Liban
	M. Ahmad Choukairi		- Représentant de la Syrie

M. HAMADE (Liban) attire l'attention sur une erreur du texte du document Com. Gen. SR/27, page 6, lignes 30-31. Il n'est pas exact que la Banque Arabe et la Banque Al-Umma soient des filiales de la Banque Barclay et de la Banque Ottomane; ce que le représentant a dit, c'est simplement que les avoirs de la Banque Arabe et la Banque Al-Umma sont bloqués par la Banque Barclay et la Banque Ottomane;

Déblocage des comptes arabes

Le PRESIDENT demande si le représentant de l'Egypte est maintenant en mesure de faire connaître les vues de son Gouvernement sur la proposition israélienne relative aux déblo- cages réciproques des comptes.

M. LABBANE (Egypte) rappelle qu'au cours de la dernière séance sa délégation a accepté en principe la proposition

israélienne relative au regroupement des familles et a demandé que l'on reprenne par la suite la question des avoirs bloqués. En ce qui concerne le regroupement des familles il affirme à nouveau l'acceptation de principe de sa délégation tout en apportant les mêmes réserves qu'auparavant. Ce sont les suivantes : a) cette acceptation n'affecte pas le droit de tout réfugié de rentrer dans ses foyers, s'il le désire, b) la définition patriarcale de la famille doit être la base des mesures prises pour le rapatriement et c) les cas particulièrement intéressants, spéciaux, doivent être soumis à la Commission pour décision. Il informe le Comité que son gouvernement a déjà donné pour instructions aux Ministres de la guerre et de l'Intérieur de collaborer au retour des membres des familles.

En ce qui concerne les avoirs bloqués, il informe le Comité que son gouvernement, à titre de compensation, accepterait de débloquer les fonds détenus par des banques en Egypte et appartenant à des Arabes qui se trouvent en Israël jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui qui serait débloqué par Israël sur des sommes appartenant à des Arabes qui se trouvent en Egypte.

Le Président ayant demandé si l'Egypte acceptera, par conséquent, le principe du déblocage réciproque sur la base de la compensation, dans la proportion de 1 pour 1, M. Labbane répond par l'affirmative.

M. HAMADE (Liban) rappelle que sa délégation, au cours de la dernière séance, a demandé un déblocage inconditionnel des avoirs. Toutefois, après avoir examiné la question avec ses collègues et avec des techniciens, sa délégation appuiera sans arrière-pensée la position dont a fait part le représentant égyptien.

M. ROCH (Royaume hachémite de Jordanie) rappelle qu'il a promis de se procurer, pour l'avantage du Comité Général, certains renseignements relatifs au montant total des sommes bloquées. Sous réserve de corrections ultérieures, il peut dire provisoirement que l'on pense que la Banque Ottomane bloque environ 1.900.000 Livres et la Banque Barclay, 3.104.000 Livres.

Le PRESIDENT rappelle que la délégation israélienne a également suggéré la possibilité, à titre de mesure humanitaire, de débloquer des fonds arabes qui se trouvent en Israël en échange du déblocage de la valeur des marchandises qui pourraient être détenues dans les Etats arabes; cette suggestion a été faite en ce qui concerne des cas où on pourrait ne pas disposer de fonds en vue d'un déblocage réciproque.

M. LABBANE (Egypte) précise que le déblocage sur la base de la compensation devrait se faire jusqu'à concurrence des montants qui se trouvent à présent dans les banques israéliennes et qui appartiennent à des Arabes qui se trouvent en Egypte. Si la Commission a des suggestions techniques à faire qui dépassent ce cas sa délégation sera heureuse de les étudier et de les transmettre au Gouvernement de l'Egypte. Il insiste cependant sur le fait que la question du déblocage des marchandises, si ces marchandises existent effectivement, constitue un aspect technique du problème, que l'on examine en ce moment, et, en tant que tel, devrait faire l'objet de l'étude d'un organe technique.

En réponse à une question du Président, M. Labbane dit qu'il n'est pas actuellement en mesure de faire connaître le montant total des fonds bloqués dans les banques du Caire.

M. HAMADE (Liban) demande des informations plus précises concernant la quantité et la valeur de ces marchandises détenues dans les Etats arabes.

Le PRESIDENT accepte de demander ces renseignements à la délégation israélienne et dit également que les Gouvernements des Etats arabes possèdent sans doute des renseignements sur ce sujet.

M. ROCH (Royaume hachémite de Jordanie) insiste sur le fait qu'il faut que tous les avoirs arabes qui se trouvent en territoire israélien soient débloqués; s'il en était autrement l'opération réciproque serait dénuée de valeur.

Le PRESIDENT demande alors que l'on fasse des déclarations de position afin qu'il soit possible de se rendre compte si les trois autres délégations arabes adoptent la position prise sur la question par la délégation égyptienne.

M. HAMADE (Liban), M. ROCH (Royaume hachémite de Jordanie) et M. CHOUKAIRI (Syrie) admettent que, bien que la mesure actuelle soit provisoire et que le déblocage final doive évidemment être complet et total, leurs délégations peuvent s'associer, au stade actuel, avec la délégation égyptienne sur la position qu'elle a adoptée, sans préjudice d'un examen ultérieur du règlement final.

Regroupement des familles dispersées

Le PRESIDENT fait observer que la délégation égyptienne a maintenant indiqué l'intention de son Gouvernement de collaborer à l'exécution du programme de regroupement des familles dispersées et demande si les autres délégations arabes ont reçu réponse de leur Gouvernement sur cette question.

M. HAMADE (Liban) fait remarquer que le représentant libanais à la Commission mixte d'armistice a reçu pour instructions de recevoir les demandes de rapatriement et de les faire parvenir par l'intermédiaire des représentants israéliens siégeant à cette Commission. Il pense que l'opération entière pourrait s'effectuer rapidement en adoptant cette simple procédure plutôt qu'en créant de nouveaux organismes ou de nouveaux comités chargés de s'occuper de la question.

M. HUSSEINI (Royaume hachémite de Jordanie) pense qu'une autorité centrale coordinatrice serait nécessaire pour vérifier les listes de demandes, puisque les Arabes qui demandent le retour de leurs parents ne savent souvent pas dans lequel des Etats arabes vivent ces membres de leur famille. Le représentant pense que toutes les organisations de secours, ou l'une d'entre elles, opérant sur place, disposeraient de la plus grande compétence pour déterminer l'emplacement des réfugiés en question et faire parvenir les demandes aux autorités compétentes.

Le PRESIDENT fait observer que les détails techniques de procédure doivent être réglés sur place plutôt qu'à Lausanne.

Pour l'information des délégations arabes à l'égard de ce problème, le Président rapporte que le Comité a soumis aux fins d'examen à la délégation israélienne (voir Com. Jer. SR/25) une nouvelle définition des catégories de réfugiés à autoriser à rentrer dans le cadre du présent programme. La définition

rédigée par M. Yenisey, membre ture du Comité, est la suivante :

" Tout réfugié se trouvant avant la date de l'ouverture des hostilités sous la dépendance financière du chef de famille aura le droit de rejoindre sa famille en territoire occupé par les Israéliens. Seront exceptées toutes personnes ayant effectivement combattu par les armes."

M. HUSSEINI (Royaume hachémite de Jordanie) aurait préféré l'expression "ayant une interdépendance financière avec le chef de famille", plutôt que "sous la dépendance", étant donné que, dans de nombreux cas, le père et ses fils forment ensemble une unité financière. En outre, en ce qui concerne la disposition relative à ceux qui ont porté les armes contre Israël, il fait observer que la Croix-Rouge a déjà suggéré une telle disposition et que l'on a déterminé qu'elle était impossible à appliquer du fait qu'il n'existe pas de registres.

M. YENISEY fait observer que M. Sasson, de la délégation israélienne, s'est déclaré disposer à appuyer la définition en la transmettant à son Gouvernement pour examen. Il explique que son intention, en rédigeant cette définition, a été d'élargir la base d'action et d'accroître le nombre de réfugiés que l'on pourrait autoriser à rentrer. La base financière, qu'il a choisie, est un concept plus vaste et plus juste que le concept actuel en ce qui concerne les épouses et les enfants mineurs. Quant à l'exception qu'il a indiquée, il paraissait nécessaire dans les conditions présentes, de faire figurer cette disposition.

M. LABBANE (Egypte) dit combien il a apprécié l'effort de conciliation qu'indique la rédaction de la nouvelle définition. Il aurait toutefois préféré que l'on n'y fasse figurer aucune exception et que ceux qui ont porté les armes soient considérés comme constituant des cas spéciaux. Il estime que l'exception indiquée est une attaque dirigée contre le droit indiscutable de tout réfugié de rentrer dans ses foyers s'il le désire et que la Commission, en donnant son approbation à cette exception, reconnaîtrait l'existence d'une catégorie de réfugiés qui n'auraient pas ce droit.

M. CHOUKAIRI (Syrie) admet que ce point est important; il estime que la qualité de combattant est étrangère au concept du rapatriement posé dans la résolution. Il faut que la définition soit en termes généraux et sans atténuations ni exceptions. En outre, il y a la question de savoir qui prendra la décision

dans le cas de contestation sur la qualité de combattant d'un réfugié. Il est impossible d'admettre que le Gouvernement d'Israël ait le droit de décider dans un tel différend.

M. YENISEY fait remarquer que le programme de regroupement des familles n'est pas une tentative de solution de toute la question des réfugiés mais simplement une mesure humanitaire visant à soulager les souffrances d'un certain nombre de réfugiés. Il est possible que la qualité de combattant ou de non-combattant d'un requérant puisse être déterminée par les Commissions mixtes d'armistice ou une autre instance. En tous cas le rôle de juge dans un différend ne serait certainement pas laissé au Gouvernement israélien.

M. CHOUKAIRI (Syrie) remercie M. Yenisey de ses explications. Il souhaite toutefois insister sur le fait que ce programme constitue une mesure purement provisoire. Il maintient que tout réfugié a droit au rapatriement même s'il a été combattant; ce rapatriement s'il n'a pas lieu en tant que partie du programme actuel doit s'effectuer ultérieurement en tant que partie du règlement général.

M. ROCH (Royaume hachénite de Jordanie) revenant à la déclaration, faite au cours d'une séance précédente, suivant laquelle le Gouvernement israélien a déjà reçu 800 demandes de rapatriement de parents, veut savoir à combien d'entre elles il a été fait droit.

Le PRESIDENT fait la promesse de demander ce renseignement à la délégation israélienne.

En réponse à une question du Président, les représentants du LIBAN, de la SYRIE, et du ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE disent que leurs Gouvernements ont accepté de faire tout leur possible pour faciliter le retour des réfugiés dans le cadre du plan de rapatriement israélien.

Le PRESIDENT répète qu'il a l'espoir que l'on puisse, dans une grande mesure, régler sur place les détails techniques du plan; toutefois on pourrait certainement examiner au sein du Comité général les points pour lesquels il serait considéré comme nécessaire de le faire. Il promet qu'aussitôt que l'on

aura reçu de la délégation israélienne une réponse concernant la définition de M. Yenisey, celle-ci sera communiquée aux délégations arabes.

En ce qui concerne les questions des orangeries et des biens wakoufs, M. HUSSEINI (Royaume hachémite de Jordanie) demande si le Comité a reçu du Comité technique un rapport sur la première question ou une réponse sur la dernière, émanant de la délégation israélienne.

Le PRESIDENT promet que ces deux questions seront abordées prochainement au cours d'une autre séance.
